

**MINISTÈRE D'ETAT
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE interministériel n° 15 du 3 février 2005 instituant le contrôle de poids et de la qualité de la noix de cajou brute destinée à l'exportation.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 2002-448 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 portant pesage des marchandises générales au cordon douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n° 2002-449 du 16 septembre 2002 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) » ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

ARRETTENT :

Article premier. — Institution du contrôle de poids et de la qualité

La noix de cajou origine Côte d'Ivoire destinée à l'exportation est désormais soumise au contrôle du poids et de la qualité.

Art. 2. — Le contrôle de poids

Le contrôle de poids consiste au pesage obligatoire de toute quantité de noix de cajou destinée à l'exportation. Ce contrôle est sanctionné par l'émission d'un certificat de poids qui servira de base à tous prélèvements et taxes au titre des droits et débours.

Art. 3. — Le contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité consiste à déterminer les caractéristiques suivantes à partir d'un échantillon prélevé sur le lot à examiner :

- Nombre de noix au kilogramme,
- Taux d'humidité,
- Taux de défectuosité,
- Taux de matières étrangères,
- Taux de rendement (out turn).

Ce contrôle est sanctionné par l'émission d'un bulletin de contrôle qualité.

Le bulletin de contrôle qualité est le seul document faisant foi en matière de qualité de la noix de cajou origine destinée à l'exportation.

Art. 4. — Liasse documentaire

Le certificat de poids et le bulletin de contrôle qualité font partie de la liasse documentaire exigée à l'exportation.

Art. 5. — Coût des prestations

Pour l'année 2005, ce coût est fixé à 1.500 francs par tonne

de noix de cajou brute pour le bulletin de contrôle qualité et à zéro franc par tonne pour le certificat de poids.

Art. 6. — Paiement

Les montants de la prestation de contrôle qualité, payé par chèque à l'ordre de ACE, sont collectés par l'ARECA.

Art. 7. — Mandat

La société ACE-Audit, contrôle et expertise, est mandatée pendant l'année 2005 pour la mise en œuvre des dispositions de contrôles sus-mentionnées.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Date d'effet

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

*Le ministre d'Etat
ministre de l'Agriculture,*

Amadou GON COULIBALY.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,*

Paul-Antoine BOHOUN BOUABRE.

*Ministre d'Etat du Commerce,
Soumahoro AMADOU.*